

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 19 mai 2011

(Dossier d'instruction n° 76-10)

En cause l'ASBL C.P.A.H. Vivante FM, dont le siège social est établi Rue Adonis Bougard, 1A à 7120 Estinnes ;

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à l'ASBL C.P.A.H. Vivante FM par lettre recommandée à la poste du 7 avril 2011 :

« de n'avoir pas satisfait à son obligation de fourniture de ses conduites d'antenne pour l'exercice 2009, en contravention à l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels »

Vu l'absence de l'éditeur en la séance du 12 mai 2011 ;

1. Exposé des faits

En vue du contrôle annuel de l'exercice 2009, l'unité radios du CSA a demandé à l'éditeur de lui fournir une pige audio intégrale de la programmation diffusée le 21 décembre 2009 ainsi que la conduite d'antenne correspondante. Ni la pige, ni la conduite n'ont été remises, ce qui a été constaté dans l'avis n° 109/2010 du Collège relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur C.P.A.H. Vivante FM ASBL pour le service Vivante FM au cours de l'exercice 2009.

En vue du contrôle annuel de l'exercice 2010, l'unité radios a demandé à l'éditeur de lui fournir une pige audio intégrale de la programmation diffusée le 18 septembre 2010 ainsi que la conduite d'antenne correspondante. A nouveau, ni pige ni conduite n'a été remise.

Enfin, à la suite des déclarations faites par l'éditeur dans un courrier au secrétariat d'instruction du 14 janvier 2011, dans lequel il affirmait avoir fait l'acquisition d'un système d'enregistrement encore en phase de test mais qui fonctionnerait parfaitement *« d'ici quelques semaines »*, le Collège a souhaité vérifier ces déclarations et a sollicité, de la part de l'éditeur, une pige et une conduite d'antenne pour la journée du 9 mai 2011, et ce pour le 18 mai 2011 au plus tard.

Au jour de la présente décision, cette pige et cette conduite ne sont pas parvenues au CSA.

2. Arguments de l'éditeur de services

Dans un courrier au secrétariat d'instruction du 14 janvier 2011, l'éditeur explique son retard à installer un système d'enregistrement des piges et conduites par la difficulté de se procurer un système performant à un prix raisonnable. Il relève ainsi qu'il avait fait l'acquisition d'un système en avril 2010 mais qu'il a dû en changer au vu de sa mauvaise qualité. Il indique toutefois s'être procuré depuis lors un nouveau système, encore en phase de test mais qui devrait fonctionner parfaitement d'ici quelques semaines.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

Selon l'article 37 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels :

« La RTBF et les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes visées à l'article 52 et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 59, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

Le Collège constate que l'éditeur de services n'a pas été capable de fournir les piges et conduites d'antenne demandées pour la journée du 21 décembre 2009 ainsi que pour les journées du 18 septembre 2010 et du 9 mai 2011.

Le grief est établi.

Le Collège regrette que l'éditeur n'ait pas affecté de manière prioritaire les moyens nécessaires à un système d'enregistrement de piges et conduites d'antennes. En effet, dans un contexte où le CSA ne dispose pas encore d'un système d'enregistrement automatique de tous les services radiophoniques, enregistrer et conserver de telles données est une obligation capitale des éditeurs puisqu'elle seule permet au régulateur de procéder à sa mission de contrôle annuel ou de traiter d'éventuelles plaintes relatives à des propos tenus à l'antenne.

Considérant que l'éditeur a accompli des efforts pour s'équiper mais qu'il demeure, près de trois ans après son autorisation, toujours en défaut de régulariser sa situation, le Collège estime qu'une sanction se justifie et qu'une amende constitue une sanction adéquate ; qu'en outre, au vu de la dimension limitée de l'éditeur (radio indépendante) mais de la gravité néanmoins certaine des faits qui empêchent le régulateur d'exercer sa mission, une amende d'un montant de 250 euros apparaît appropriée ;

En conséquence, après en avoir délibéré, et en application de l'article 159, § 1^{er}, 7^o du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, le Collège d'autorisation et de contrôle condamne l'ASBL C.P.A.H. Vivante FM à une amende de deux cent cinquante euros (250 €).

Toutefois, afin de laisser à l'éditeur une dernière chance de régulariser sa situation, le Collège décide que l'amende ne sera pas exécutée si, pour le 30 juin 2011 au plus tard, l'éditeur est en mesure de fournir, à la demande du CSA, une pige audio intégrale et une conduite d'antenne correspondante pour une journée déterminée. Cette pige et cette conduite lui seront demandées en temps voulu par les services du CSA.

Fait à Bruxelles, le 19 mai 2011.